



Département du Rhône

Mairie de Chaponost

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 13 SEPTEMBRE 2023

L'An deux mille vingt-trois le 13 SEPTEMBRE à 18 h 30 le conseil municipal de Chaponost, légalement convoqué le 7 SEPTEMBRE deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance publique ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Damien COMBET, maire.

Étaient présents : Monsieur Gregory NOWAK, Madame Claire REBOUL, Monsieur Dominique CHARVOLIN, Monsieur Eric ADAM, Madame Audrey PLATARET, Madame Martine MORELLON, Monsieur Cédric LAURENT, Monsieur Jérôme CROZET, Madame Mégane HERNANDEZ, Monsieur Fabrice DUPLAN, Madame Monia BEN SLAMA, Monsieur Alexandre MARTIN, Madame Sandrine GENIN, Monsieur Frédéric GIORGIO, Madame Anaïs VIDAL, Monsieur Thomas SAUVAGE, Madame Céline VEDRENE, Monsieur Laurent JANUEL, Madame Cécile MARCHAND, Monsieur Daniel SERANT, Madame Anne ARNOUX, Monsieur Roland WILPUTTE (à partir du rapport 23-82).

Absents représentés : Monsieur Jean-François PERRAUD (a donné procuration à Monsieur le maire),
Madame Patricia GRANGE (a donné procuration à Monsieur Dominique CHARVOLIN),
Monsieur Marc LEONARD (a donné procuration à Monsieur Eric ADAM),
Monsieur Didier DUPIED (a donné procuration à Madame Sandrine GENIN),
Madame Françoise DUMAS (a donné procuration à Monsieur Fabrice DUPLAN),
Monsieur Roland WILPUTTE (a donné procuration à Monsieur Daniel SERANT jusqu'au rapport 23-81),

Absente non représentée : Madame Catherine POINSON.

Secrétaire de séance : Monsieur Thomas SAUVAGE est désigné secrétaire de séance.

Rapport n° 23/94 – PERSONNEL

Rapporteur : Monsieur le maire

**LISTE DES EMPLOIS SUSCEPTIBLES DE BÉNÉFICIER D'UNE
INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES**

Publié le : 14 septembre 2023

Transmis en Préfecture le : 14 septembre 2023

Exécutoire le : 14 septembre 2023

**Le maire,
Damien COMBET**

Exposé des motifs :

Par délibération n°18/60 du 23 mai 2018, le conseil municipal de Chaponost a mis à jour la liste des emplois susceptibles de bénéficier d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS). Afin de tenir compte des évolutions liées à l'organisation des services et des évolutions statutaires, il convient de mettre à jour cette liste.

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

- ✓ Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie B ou C.

- ✓ Les heures supplémentaires sont les heures faites par :
 - Les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
 - Les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, seuls les agents de catégorie B ou C sont éligibles à leur rémunération. Les agents de catégorie A sont exclus du paiement des heures supplémentaires.

2-Les heures complémentaires

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Par exception, le nombre d'heures supplémentaires réalisées par les agents appartenant aux cadres d'emplois de la filière médico-sociale (auxiliaire de puériculture) ne pourra excéder 20 heures par mois. Cette limite englobe les heures supplémentaires de dimanche et jours fériés et de nuit (entre 22 h et 7 h). Ce contingent mensuel peut être dépassé sur décision de votre chef de service si des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures ou par exception 20h pour les agents appartenant à la filière médico-sociale (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur. A défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- Par exception, la rémunération horaire est multipliée par 1,26 dès la première heure supplémentaire pour les agents appartenant aux cadres d'emplois de la filière médico-sociale (auxiliaires de puériculture).
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Il est précisé que l'heure supplémentaire d'un agent à temps partiel, quels que soient la quotité de travail et le moment où elle est effectuée, est rémunérée au taux horaire d'un temps plein sans majoration.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Il est prévu une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

4- Liste des emplois susceptibles de bénéficier d'une IHTS

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Rédacteur	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable du service communication - Graphiste – webmaster - Instructeur du droit des sols - Gestionnaire en charges des affaires foncières et du patrimoine - Assistante administrative - Responsable du service accueil-affaires générales
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	<ul style="list-style-type: none"> - Médiathécaire
Animateurs	<ul style="list-style-type: none"> - Animateur enfance-jeunesse - Animateur prévention jeunesse
Chef de service de police municipale	<ul style="list-style-type: none"> - Chef du poste de police municipale
Techniciens	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable occupation domaine public et voirie - Responsable de la cuisine centrale
Auxiliaire de puériculture	<ul style="list-style-type: none"> - Auxiliaire de puériculture des établissements d'accueil de jeunes enfants
Agents de maîtrise	<ul style="list-style-type: none"> - Chef d'équipe au sein de la direction des services techniques - Assistant de prévention / factotum
ATSEM	<ul style="list-style-type: none"> - ATSEM

Agent social	- Maitresse de maison du Foyer-soleil
Adjoint d'animation	- Adjoint d'animation temps méridien - Chargé d'encadrement de salle
Adjoints techniques	- Agent technique en charge de la maintenance des bâtiments - Agent d'entretien des bâtiments - Agent technique en charges des espaces verts - Agent technique en charge du cadre de vie - Responsable de production cuisine centrale et satellite - Agent de production en restauration - Agent polyvalent petite enfance en établissement d'accueil de jeunes enfants - Gardien d'équipements communaux -
Agents de police municipale	- Policiers municipaux
Adjoint du patrimoine	- Médiathécaire
Adjoints administratifs	- Assistante administrative - Responsable de la gestion administrative du personnel - Responsable du service vie scolaire - Responsable du relais petite enfance - Agent chargé d'accueil - Gestionnaires finances - Gestionnaire RH - Référent vie associative - Officier d'état civil

Il est précisé que ces emplois concernent les agents titulaires et contractuels de droit public.

Délibération :

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la liste des emplois susceptibles de bénéficier d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires dans les conditions définies ci-dessus.

VOTANTS	28
ABSTENTION	1 Anne ARNOUX
CONTRE	0
POUR	27

Pour extrait conforme,
Le maire,
Damien COMBET

Le secrétaire,
Thomas SAUVAGE


